



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CNCPH : VERSION MARS 2021

Adoption à l'ordre du jour de la séance plénière du 19 mars 2021

Article 1 : Missions

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) est une instance à caractère consultatif qui assure, accompagne et organise la participation des personnes handicapées et de leurs représentants à la construction de la politique économique, culturelle et sociale de la Nation et à la mise en œuvre des politiques les concernant.

Placé auprès du Ministre chargé des personnes handicapées, il est saisi ou peut s'autosaisir de toutes questions relatives à la politique du handicap et à l'accessibilité.

Dans ce cadre, il a pour mission :

- D'accompagner et de conseiller les pouvoirs publics dans l'élaboration, la conduite et l'évaluation des politiques et de l'action publiques ;
- De formuler de manière indépendante et de rendre publics ses avis et recommandations et d'en assurer le suivi.

Il est saisi pour avis par le Premier Ministre, par tout Ministre ou par la majorité de ses membres de toute question concernant les personnes handicapées, et notamment sur tout projet de disposition législative ou réglementaire.

Il peut être consulté par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou le président du Conseil économique, social et environnemental sur tout sujet ayant une incidence sur la vie des personnes en situation de handicap.

Conformément à la circulaire du 4 septembre 2012 relative à la prise en compte du handicap dans les projets de loi, renforcée par la circulaire du Premier ministre du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif, le CNCPH veille à la prise en compte du handicap dans les études d'impact des projets de loi étudiés par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, le CNCPH veille à ce que les politiques publiques prennent en compte tous les facteurs environnementaux et sociaux pouvant conduire à l'émergence ou la cristallisation de situations de handicap générant des restrictions de participation, et amenant à des discriminations portant atteinte aux droits humains.

Le CNCPH favorise la prise en compte de toutes questions relatives aux conséquences des interactions entre les capacités personnelles des personnes handicapées et l'environnement qui fait obstacle à leur participation.

Les avis et propositions émis par le CNCPH sont adressés aux ministères concernés et au Secrétariat général du Gouvernement.

Le CNCPH organise chaque année des consultations notamment dématérialisées et thématiques en vue d'associer les citoyens à ses travaux.

Il favorise la diffusion et l'accès à ses travaux sur l'ensemble du territoire. Il adresse les avis et travaux qu'il publie aux Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Il veille avec ceux-ci à l'articulation entre leurs travaux respectifs. Conformément à l'article L149-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il examine la synthèse des rapports élaborée tous les deux ans sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie et de la citoyenneté dans les départements.

Article 2 : Composition

Conformément aux articles D.146-2 et D.146-3 du CASF, la nomination du président et des membres titulaires et suppléants du CNCPH est fixée par arrêté du Ministre chargé des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

L'article D.146-2 du CASF précise les conditions de suppléances et de remplacement des membres de l'instance.

Article 3 : La présidence

Conformément à l'article D.146-3 du CASF, un président est nommé pour trois ans par arrêté du Ministre chargé des personnes handicapées.

Le président assure la bonne organisation des travaux du Conseil. Avec l'appui et/ou l'avis des vice-présidents et du Secrétariat général du comité interministériel du handicap (SGCIH), il :

- préside de plein droit les séances de l'assemblée plénière et celles du comité de gouvernance ;
- fixe l'ordre du jour ;
- convoque les membres ;
- anime et coordonne l'ensemble des travaux du Conseil ;
- veille au respect du règlement intérieur du Conseil en vigueur ;
- représente le Conseil notamment auprès des Ministres et de l'administration ;
- est responsable de la publication des travaux et de la communication du Conseil.

Il est assisté des vice-présidents prévus à l'article D.146-6 du CASF, qui peuvent le suppléer à sa demande, dans ses fonctions.

Article 4 : L'assemblée plénière

Conformément à l'article D. 146-4 du CASF, le CNCPH réunit l'ensemble de ses membres en assemblée plénière au moins 6 fois par an sur convocation de son président, à la demande d'un Ministre, ou à la demande de la moitié au moins des membres. Le président arrête l'ordre du jour en fonction de l'avancée des travaux des commissions spécialisées, et après avoir recueilli l'avis du comité de gouvernance. Parmi ses missions :

- elle adopte le règlement intérieur du Conseil qui précise les modalités de fonctionnement, de vote et de relations entre ses différentes formations ;
- elle valide le programme de travail de l'instance, sur la base de saisines ministérielles et d'auto-saisines ;
- elle débat, délibère et vote les avis et productions du Conseil leur conférant ainsi un caractère officiel ;
- elle procède à des auditions ;
- elle organise chaque année une convention citoyenne sur un sujet identifié.

Les séances plénières sont publiques et peuvent être retransmises en direct sur les pages Internet et réseaux sociaux du CNCPH.

Un relevé de conclusions est adressé à l'ensemble des membres par voie dématérialisée après la tenue de l'instance conformément à l'article R.133-13 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il fait l'objet d'une approbation au début de la séance suivante.

Article 5 : Le comité de gouvernance

Le comité de gouvernance, défini à l'article D.146-5 du CASF, est en particulier chargé de :

- préparer les réunions plénières et assurer le bon fonctionnement du Conseil ;
- examiner les propositions d'avis, auto-saisines et productions diverses préparées par les commissions ; après leur passage en comité de gouvernance, ces propositions deviennent des projets du CNCPH, soumis pour débat, délibération et adoption ou non en assemblée plénière ;
- définir les grandes orientations des feuilles de route de chacune des commissions spécialisées sur la base de leurs propositions ;
- proposer et suivre le programme de travail de l'instance ;
- élaborer le projet de règlement intérieur ;
- veiller à l'articulation des travaux entre les commissions, notamment lorsqu'un travail d'analyse confié à une commission peut requérir l'examen complémentaire d'une ou de plusieurs autres commissions.

Le comité de gouvernance peut saisir les commissions de tout sujet de son choix.

Le comité de gouvernance est un lieu de dialogue qui permet la résolution des difficultés éventuelles rencontrées par les commissions spécialisées ou liées à l'actualité d'une manière générale. Ses réunions font l'objet de la rédaction d'un relevé de conclusions.

Article 6 : Les Commissions spécialisées

Le travail du CNCPH s'organise autour de commissions spécialisées dans un domaine d'étude particulier. La gouvernance, le champ de compétence et le périmètre des travaux de chaque commission spécialisée sont précisés à l'article D.146-6 du CASF.

Conformément à l'article susvisé, le vice-président et les deux assesseurs sont chargés d'organiser les travaux de leur commission avec le concours du SGCIH. Parmi leurs missions :

- l'animation des travaux de la commission ;
- l'organisation des réunions et notamment l'envoi des convocations, ordres du jour et documents utiles, ainsi que la tenue d'un registre des présences ;
- la mise en accessibilité des réunions et travaux en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;
- la préparation des propositions d'avis, de contributions et de motions ;
- la présentation du rapport des travaux de la commission spécialisée au comité de gouvernance, puis devant la séance plénière du CNCPH ;
- la prise de contact et le maintien du lien avec l'administration et les ministères contactés ;
- la représentation du Conseil à la demande du président.

Afin de faciliter leurs travaux, les commissions peuvent s'organiser autour de sous-groupes de travail internes ponctuels, après consultation du comité de gouvernance en veillant à l'accessibilité de ces travaux en sous-groupes.

Chaque commission spécialisée ou chaque groupe de travail produit une proposition d'avis, de motion ou de contribution soumise à l'avis de ses membres qui contribuent à son élaboration après débat, sous l'animation de son président.

Les commissions spécialisées du CNCPH peuvent être saisies par le comité de gouvernance, ou s'autosaisir de tout sujet de leur choix, et rédiger des propositions de contributions et de motions. Dans ce cas, après accord du comité de gouvernance, elles peuvent être inscrites à l'ordre du jour des travaux du Conseil et votées en séance plénière suivant la procédure susvisée.

Les commissions spécialisées peuvent inviter des personnes extérieures au Conseil choisies en raison de leur expertise.

Dans le cadre de leurs travaux, les commissions consultent, chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, le conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques, défini à l'article D.146-11 du CASF.

Pour faciliter la participation aux travaux des commissions, la représentation des membres du CNCPH est limitée à deux représentants par structure.

Article 7 : Le comité de suivi des avis

Le comité de suivi des avis défini à l'article D.146-10 du CASF, est chargé du suivi des suites données aux productions du Conseil et notamment l'intégration ou non des éléments proposés. Pour cela, avec l'accord du président, il peut solliciter directement les administrations ou tout partenaire pouvant lui apporter les précisions recherchées. Il dispose d'un recueil de suivi des saisines, classées par thématiques, actualisé régulièrement et mis en ligne sur le site internet du Conseil.

Un recueil des textes examinés par le CNCPH et publiés au Journal officiel est tenu.

Au moins une fois par an et à la demande du président, le comité de suivi rend compte de ses travaux en assemblée plénière et en comité de gouvernance.

Article 8 : Le conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques

Le conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques est un conseil interne du CNCPH prévu à l'article D146-11 du CASF, qui a pour mission d'organiser des débats attachés à une société plus inclusive. Ce conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques a pour objet de produire des travaux thématiques pour assurer cette mission.

Ce conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques se compose de quinze membres du CNCPH et de quinze membres externes sur proposition du président du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques en raison de leur expertise.

Conformément à l'article D146-5 du CASF, le président du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques est invité aux réunions du comité de gouvernance du CNCPH. Les membres du comité de gouvernance peuvent participer aux séances du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques.

Le conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques peut être saisi par le comité de gouvernance du CNCPH et peut s'autosaisir des questions qui l'intéressent.

Le conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques est appuyé dans son fonctionnement par le SGCIH, ainsi que par un membre référent désigné au sein du comité de gouvernance du CNCPH, en accord avec le président du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques.

Le conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques réunit au moins quatre fois par an l'ensemble de ses membres. Son président présente le bilan de ses travaux au moins deux fois par an en séance plénière du CNCPH.

Article 9 : Les groupes de travail et invités

Conformément à l'article D.146-7 du CASF, le comité de gouvernance peut constituer des groupes de travail thématiques et temporaires.

La composition d'un groupe, l'objet et la durée de ses travaux sont arrêtés par le comité de gouvernance. Chaque groupe de travail est animé par un membre du Conseil, désigné par le comité de gouvernance. Il convoque les réunions, organise et rapporte le travail. Les groupes de travail déterminent librement leurs modalités d'organisation.

Les groupes de travail peuvent réunir des personnes extérieures au Conseil choisies en raison de leur compétence, de leur expérience ou de leur qualification au regard du sujet à traiter. Ils peuvent recueillir ou exprimer tout avis utile dans les domaines dont ils sont chargés.

Article 10 : Les représentations extérieures

Le CNCPH peut être sollicité pour désigner des représentants appelés à siéger dans d'autres organismes, instances ou groupes de travail extérieurs au Conseil.

Dans ce cadre le comité de gouvernance détermine la ou les commissions dont le domaine est en lien avec la thématique traitée par l'instance qui sollicite le CNCPH.

Ces commissions lancent un appel à candidatures en leur sein et transmettent les candidatures recueillies au comité de gouvernance qui les soumet pour validation à l'assemblée plénière.

Ces commissions donnent mandat aux représentants désignés, qui doivent leur rendre compte des travaux et des positions prises au nom du Conseil.

Toutefois le comité de gouvernance peut décider d'ouvrir l'appel à candidature aux membres de l'assemblée plénière et des commissions. Dans ce contexte, après avoir soumis les candidatures recueillies à la validation de l'assemblée plénière, le comité de gouvernance donne mandat aux représentants désignés, qui devront lui rendre compte directement des travaux et positions prises au nom du Conseil.

Les représentants désignés s'engagent à participer aux travaux de l'instance dans laquelle ils représentent le Conseil et à prendre des positions conformes et fidèles à celles exprimées par le CNCPH.

Article 11 : Les liens avec les autres instances

Le CNCPH veille à l'articulation de ses travaux notamment avec ceux :

- du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ;
- de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- du Conseil de la Caisse nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- du Défenseur des droits (DDD) ;
- du Conseil national du Numérique (CNUM) ;
- du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ;
- de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) ;
- du Haut Conseil à la famille, à l'enfance et à l'Age (HCFEA) ;
- du Haut Conseil du Travail social (HCTS) ;
- de la conférence nationale de santé (CNS) ;
- du Conseil supérieur de l'Éducation (CSE) ;

- de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) ;
- des Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

La liste des instances partenaires est régulièrement mise à jour sur le site internet du Conseil.

Dans le cadre de ses travaux, le CNCPH collabore avec le réseau des hauts fonctionnaires au handicap et à l'inclusion - défini par la circulaire du Premier Ministre du 23 octobre 2017 et confirmée par la circulaire du 17 novembre 2020. Ils sont des interlocuteurs et des leviers privilégiés dans leur ministère pour favoriser la prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques publiques.

Article 12 : Procédure de saisine, d'auto-saisine et d'examen des avis

Les avis rendus par le CNCPH sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui sont soumis à son examen résultent de la procédure suivante :

- Transmission du projet de texte, en format accessible à tous, par l'administration au SGCIH à l'adresse mail suivante : cih.secr@pm.gouv.fr 21 jours au plus tard avant la prochaine réunion de l'assemblée plénière du Conseil ou 15 jours au plus tard avant la réunion du comité de gouvernance ;
- Identification de la ou des commission(s) spécialisée(s) compétente(s) par le SGCIH en lien avec le président et les vice-présidents. Dans le cas où plusieurs commissions spécialisées sont identifiées, une commission pilote est désignée par le président. Ladite commission associe alors les autres commissions identifiées lors de l'étude du texte. La commission « pilote » est en charge de l'élaboration de la proposition d'avis et de la coordination des travaux avec les autres commissions ;
- Transmission du projet de texte à la commission spécialisée 10 jours au plus tard avant la date du comité de gouvernance qui examinera la proposition d'avis ;
- Analyse du projet de texte et élaboration d'une proposition d'avis par la ou les commission(s) spécialisée(s). Pour renforcer la portée des travaux des commissions, la présence d'un représentant de l'administration concernée est recherchée ;
- Transmission de la proposition d'avis et des éventuelles propositions d'ajustements émises, à l'administration en charge de l'élaboration du texte 3 jours au plus tard avant la réunion du comité de gouvernance ;
- Retour de l'administration sur les éventuelles propositions d'ajustements émises par la ou les commission(s) 2 jours au plus tard avant le comité de gouvernance ;
- Présentation de la proposition d'avis au comité de gouvernance qui peut l'amender ou, si des éléments nouveaux sont intervenus, le modifier – auquel cas le comité de gouvernance informe sans délai les membres de la commission ;

- Examen, débat, vote et adoption de l'avis final du CNCPH en assemblée plénière, éventuellement amendé en séance plénière - en présence de représentants de l'administration concernée.

Les avis du CNCPH sont adressés par le SGCIH au Ministre chargé des personnes handicapées et aux Ministres concernés, dans un délai de 7 jours maximum à compter de la date de la séance plénière du CNCPH au cours de laquelle ils ont été adoptés. Ils sont publiés dans un délai d'un mois sur la page internet du Conseil.

Le CNCPH invite les Ministres à présenter en assemblée plénière les suites données aux avis du Conseil. Cette communication est rendue publique.

Article 13 : Procédure de vote et quorum

Conformément à l'article D.146-2 du CASF, seuls les membres nommément désignés par arrêté peuvent prendre part au vote. Les membres suppléants remplacent les titulaires en cas d'indisponibilité de ces derniers.

Les productions du CNCPH sont soumises à un vote à la majorité des membres présents, par un scrutin nominatif public ou par un vote à bulletin secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents. Le SGCIH fait office de scrutateur. En cas de partage égal des votes, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

Conformément à l'article R.133-10 du CRPA, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CNCPH est présente à l'ouverture de la séance y compris les membres prenant part aux débats par visioconférence. Lorsque le quorum n'est pas atteint, après constat et déclaration publique par le président, en assemblée plénière, le CNCPH délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 14 : Procédure exceptionnelle

En cas d'urgence, dûment motivée, et après accord du comité de gouvernance, notamment pour l'application d'une loi ou la mise en œuvre d'un règlement, le délai qui s'applique est celui défini au deuxième alinéa de l'article R.133-14 du CRPA (15 jours).

Conformément à l'article D.146-5 du CASF, lorsque le CNCPH doit procéder à l'examen d'un texte pour lequel son avis est requis d'urgence par le Premier Ministre ou un Ministre et dont l'adoption s'impose rapidement, le projet de texte fait l'objet d'une proposition d'avis de la commission concernée qui est soumise au comité de gouvernance.

Les documents qui font l'objet de la consultation sont adressés aux membres de l'assemblée plénière qui sont simultanément informés du recours à cette procédure exceptionnelle.

Le comité de gouvernance reçoit, à titre exceptionnel, délégation pour prononcer l'avis selon les formes prévues à l'article 13 du présent règlement.

Dès lors que les délais ne l'empêchent pas, le comité de gouvernance soumet ensuite l'avis à l'assemblée plénière. Celle-ci est soit réunie exceptionnellement en visioconférence, soit consultée par voie dématérialisée et se prononce sur l'avis.

En cas d'impossibilité de consulter l'assemblée plénière dans les délais de la procédure exceptionnelle, l'avis adopté par le comité de gouvernance est présenté à l'assemblée plénière qui suit.

Article 15 : Convocation

En application de l'article R.133-8 du CRPA, les convocations aux séances de l'assemblée plénière et du comité de gouvernance sont adressées à chacun des membres, ainsi qu'aux membres invités, à la demande du président et par l'intermédiaire du SGCIH, au moins 7 jours avant la tenue de la séance. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour ainsi que des documents qui font l'objet d'un examen.

Les membres titulaires sont tenus d'informer par lettre ou par courriel le SGCIH de leur impossibilité d'assister à une séance de l'assemblée plénière, si leur suppléant n'est pas disponible.

Une attestation de présence peut être fournie aux membres qui justifient de leur participation et qui en font la demande.

Article 16 : Absences

Les membres de l'assemblée plénière et du comité de gouvernance ne peuvent pas se faire représenter ou donner mandat.

En cas d'absence répétée et non motivée, à plus de trois séances, d'un membre titulaire – à l'exception des membres définis au 6° de l'article D.146-1, aux réunions de l'assemblée plénière ou du comité de gouvernance - auxquelles il aura été convoqué, sans s'être fait suppléer, un rappel à l'ordre lui est adressé ainsi que, le cas échéant, à l'organisation qui l'a désigné.

En cas d'absence ponctuelle du vice-président d'une commission spécialisée, les assesseurs animent et rendent compte des travaux - chacun pouvant s'appuyer sur un membre volontaire de ladite commission.

En cas d'absence réitérée d'un vice-président ou d'un assesseur (trois absences de suite), a fortiori non justifiée, il est demandé au président du CNCPH de proposer la désignation d'un nouveau vice-président ou d'un nouvel assesseur. En cas d'absence simultanée du vice-président et des deux assesseurs, - nécessairement exceptionnelle - les membres de la commission désignent au sein de la commission, et pour la réunion de travail concernée, trois suppléants représentant ladite commission.

Article 17 : Secrétariat général

Conformément à l'article D.146-9 du CASF, le SGCIH assure le secrétariat général des travaux du CNCPH. Dans ce cadre, le SGCIH :

- assiste les instances de gouvernance dans la préparation et la mise en œuvre des ordres du jour ;
- transmet les ordres du jour de l'assemblée plénière et du comité de gouvernance aux membres ainsi que l'ensemble des documents de travail soumis pour avis au CNCPH ;
- transmet aux vice-présidents concernés les textes soumis aux commissions spécialisées et fait le lien avec l'administration en charge de l'élaboration et de la présentation du texte ;
- réserve les salles pour les réunions de l'assemblée plénière et du comité de gouvernance ;
- assure l'élaboration et la diffusion des procès-verbaux des séances de l'assemblée plénière en vue de leur validation lors de la séance suivante ;
- assure la rédaction définitive des avis, motions et tous travaux adoptés en assemblée plénière, dans un délai de huit de jours ;
- produit les fichiers contacts et tout document nécessaire au fonctionnement du Conseil ;
- veille aux suites données aux avis adoptés par l'instance, en lien avec le comité de suivi des avis ;
- veille à la communication, la diffusion et la publication des travaux du CNCPH ;
- assure l'interface entre les membres du CNCPH et les services de l'État ;
- favorise la collaboration avec les autres instances consultatives et opérateurs divers.

Article 18 : Secrétariat administratif

En vertu de l'article D.146-9 du CASF le ministère chargé des solidarités et de la santé prend à sa charge les frais de fonctionnement de l'instance, dont les frais de déplacements des membres du CNCPH.

En application de la loi du 11 février 2005, le concours de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) est appelé en particulier pour :

- gérer la réservation des salles pour les réunions des commissions spécialisées ;
- assurer l'accueil physique de l'assemblée plénière en alternance avec le secrétariat du SGCIH ;
- garantir l'accessibilité des débats ;
- concevoir et préparer les décisions de commande publique ;
- assurer le suivi du budget alloué au fonctionnement de l'instance.

Article 19 : Remboursement de frais des membres du CNCPH

Comme précisé par l'article D.146-2 du CASF, les membres titulaires et suppléants du CNCPH et des commissions spécialisées exercent leurs mandats à titre gratuit ainsi que les personnalités auditionnées ou associées.

Les membres du CNCPH, titulaires et suppléants nommés par arrêté, peuvent être indemnisés des frais de transports et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à

l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Dans le cas où le titulaire est présent, le suppléant ne peut prétendre à un remboursement de ses frais de déplacement, sa présence n'étant pas requise. La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) tient à disposition des membres du CNCPH une fiche de procédure qui explicite les modalités de remboursement attendues et les pièces justificatives à fournir pour prétendre à ce remboursement.

Article 20 : Accessibilité et diffusion des travaux

Conformément à l'article R.133-7 du CRPA, la transmission de tous les documents concernant l'assemblée plénière, le comité de gouvernance, les commissions spécialisées ou tout autre groupe de travail du CNCPH s'effectue par voie dématérialisée, accessible à tous.

Les réunions du comité de gouvernance, des commissions spécialisées ou des groupes de travail ne sont pas publiques, sauf décision contraire du président après avis du comité de gouvernance.

Les réunions du CNCPH sont accessibles en visioconférence.

Les avis, motions, contributions et tous travaux adoptés par l'assemblée plénière sont adressés par le Secrétariat général du Comité interministériel du handicap aux Ministres concernés et rendus publics sur le site internet du Conseil dans un délai d'un mois après le vote en plénière. Ils peuvent être consultés par voie électronique, sous la responsabilité éditoriale du président du CNCPH.

L'accessibilité des travaux du CNCPH est assurée selon les règles précisées dans une annexe au présent règlement intérieur et vise la pleine participation des membres de l'assemblée plénière, du comité de gouvernance, des commissions spécialisées et des groupes de travail aux échanges et aux délibérations. Elle précise notamment les conditions d'intervention des facilitateurs à la participation, les conditions dans lesquelles les échanges et les supports doivent être accessibles ainsi que les langues utilisées. *[Annexe en cours de rédaction]*

Dès le début de la mandature, le SGCIH propose à tous les membres du CNCPH un dispositif de formation permettant d'acquérir des connaissances sur les modalités de construction de la politique publique relative au handicap et les conditions d'un dialogue réussi avec l'administration centrale.

Article 21 : Charte d'engagement des membres et confidentialité des échanges

L'ensemble des membres du CNCPH et des participants aux travaux du Conseil sont tenus de signer la charte d'engagement en annexe du présent règlement intérieur. Elle précise les obligations et devoirs auxquels sont tenus les membres ainsi que les conditions de participation et de confidentialité.

Article 22 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement de fonctionnement entrera en vigueur au lendemain de son adoption par l'assemblée plénière du CNCPH.

Annexe 1 :

CNCPH 2020-2023 : CHARTE D'ENGAGEMENTS DES MEMBRES

En intégrant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, les membres titulaires et suppléants des organisations membres, les personnes qualifiées ainsi que les membres des commissions spécialisées et des groupes de travail mis en place au cours de la mandature 2020-2023, s'engagent sans réserve à :

- Participer au processus de **co-construction des politiques publiques**, qu'elles soient portées par l'État ou les collectivités territoriales, en s'inscrivant dans le cadre d'un **dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs de notre société** ;
- Avoir pour objectifs **la pleine participation, l'émancipation et la liberté de choix des personnes handicapées**, quels que soient leurs handicaps et tout au long de leur vie, en visant simultanément **l'accessibilité de l'environnement et la conception universelle, la compensation des conséquences du handicap**, en visant l'accès au **droit commun** ;
- Contribuer aux travaux en étant guidés par le souci de **l'intérêt général** et de la prise en compte de **l'ensemble des formes de handicap**, au-delà de leur expertise d'origine, en veillant au **respect des opinions** de chacun et des avis exprimés ;
- Porter la **voix du CNCPH** et les positions arrêtées collectivement dans le cadre des missions de représentation extérieure qui leur seront confiées ;
- Participer avec **assiduité** sur toute la durée de la mandature aux séances du Conseil qui les concernent et auxquels ils sont rattachés : formation plénière, comité de gouvernance, commissions spécialisées, groupes de travail ;
- Respecter la **confidentialité des échanges** en commission spécialisée et en comité de gouvernance, quel que soit leur format (en présentiel, à distance et par voie électronique) ;
- *En ce qui concerne les membres des organisations du collège représentant les personnes handicapées et leurs familles* : s'assurer – ou s'y engager - que l'administration de leur association repose sur une majorité de personnes handicapées ou de parents de personnes handicapées, dès à présent ou au plus tard d'ici décembre 2022 ;
- *En ce qui concerne les membres des organisations de professionnels ou à caractère généraliste* : rendre public un état des lieux et un plan d'actions sur le développement, au sein de leur propre gouvernance, de la participation des personnes handicapées et de leurs familles d'ici juin 2021 ;
- Adhérer aux **règles d'accessibilité des travaux** du Conseil pour garantir à l'ensemble de ses membres et des experts sollicités la possibilité de participer aux échanges quels que soient leurs handicaps.

Annexe 2 :

Accessibilité des travaux du Conseil national consultatif des personnes handicapées

L'accessibilité des travaux du Conseil national consultatif des personnes handicapées est assurée selon les règles précisées dans la présente annexe au règlement intérieur et vise la pleine participation des membres de l'assemblée plénière, du comité de gouvernance et de ses groupes de travail, des commissions spécialisées et du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques, aux échanges et aux délibérations.

Les langues de communication sont la langue française et la langue des signes française.

Les échanges, qu'ils soient oraux ou écrits, et l'ensemble des supports respectent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le dispositif d'accessibilité des travaux du Conseil national consultatif des personnes handicapées s'appuie sur le [référentiel général d'amélioration de l'accessibilité](#) (RGAA) et la [charte d'accessibilité de la communication de l'État](#).

En cas d'indisponibilité des ressources d'accessibilité nécessaires et prévues par cette annexe, le président du Conseil national consultatif des personnes handicapées et les présidents de commission peuvent ajourner les réunions qu'ils animent et les saisines dont le dossier n'est pas fourni dans une version accessible.

Saisine par les administrations

Lorsqu'elles saisissent le Conseil national consultatif des personnes handicapées pour avis, les administrations transmettent au secrétariat général un dossier de saisine dans un format accessible.

Au plus tard le 1er janvier 2022, lorsqu'elles saisissent le Conseil national consultatif des personnes handicapées pour avis, les administrations joignent à leur dossier de saisine une présentation du texte rédigée dans le respect des règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre.

Informations pratiques sur l'accessibilité et préparation des réunions

Les modalités d'accessibilité prévues sont précisées sur les communications relatives aux réunions et événements programmés, ainsi que sur les éventuelles procédures d'inscription, il n'est pas demandé de signaler sa déficience.

Préalablement à chaque assemblée plénière, une réunion est organisée en visioconférence par un ou plusieurs membres du comité de gouvernance pour répondre aux demandes d'éclairage sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et les documents de séance joints à la convocation.

Accessibilité des lieux de réunion

Sous la responsabilité des organisateurs, les lieux des réunions internes (assemblées plénières, réunions du comité de gouvernance et de ses groupes de travail, réunions des commissions spécialisées et du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques) et événements publics du Conseil national consultatif des personnes handicapées sont impérativement accessibles. Les organisateurs s'assurent que :

- l'aménagement des salles et les équipements permettent la participation de tous, ainsi que l'animation de ces réunions et les interventions ;
- les participants se déplaçant en fauteuil roulant puissent s'installer en tout point de la salle, y compris sur la scène ;
- une boucle magnétique en état de marche soit systématiquement activée sans que les utilisateurs éventuels n'aient besoin de se manifester ni de s'installer à une place en particulier ;
- la transcription simultanée, l'interprétation en langue française et en langue des signes française et le codage en langue française parlée complétée soient visibles de tous les participants en tout point de la salle ;
- les auxiliaires de vie et les facilitateurs puissent s'installer à l'emplacement indiqué par les participants qu'ils accompagnent.

Communication orale en présentiel et en visioconférence, déroulé des échanges

Qu'ils se tiennent en présentiel ou en visioconférence, les assemblées plénières et les événements publics du Conseil national consultatif des personnes handicapées font systématiquement l'objet :

- d'une interprétation en langue française et en langue des signes française ;
- d'un codage en langue française parlée complétée ;
- d'une transcription simultanée.

Qu'elles se tiennent en présentiel ou en visioconférence, les réunions du comité de gouvernance et de ses groupes de travail, les réunions des commissions spécialisées et du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques, font systématiquement l'objet :

- d'une interprétation en langue française et en langue des signes française ;
- d'une transcription simultanée.

Les organisateurs des réunions du Conseil national consultatif des personnes handicapées veillent aux bonnes conditions d'intervention des facilitateurs et des auxiliaires de vie qui accompagnent les membres de l'assemblée plénière, du comité de gouvernance, des commissions spécialisées et du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques.

Les organisateurs des réunions du Conseil national consultatif des personnes handicapées s'assurent que les services de visioconférences retenus sont accessibles et permettent la pleine participation de tous. Chaque membre de l'assemblée plénière et des commissions spécialisées est responsable de son équipement personnel nécessaire (un ordinateur ou une tablette équipé d'une caméra et une connexion internet suffisante) et active sa caméra lors de ses interventions.

Lors des assemblées plénières et des réunions du comité de gouvernance, au cours des débats et avant chaque vote, en cas de doute ou d'incompréhension, tout membre peut demander une reformulation, le président ou la présidente de séance désigne la personne qui en a la charge.

Communication écrite

Les membres de l'assemblée plénière, du comité de gouvernance, des commissions spécialisées et du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques, sont destinataires des convocations, des projets de textes, d'avis et de motions, et de tout autre document de travail dans un format numérique accessible.

Les organisateurs des réunions du Conseil national consultatif des personnes handicapées s'assurent que les supports de présentation utilisés en séance sont simultanément accessibles à tous.

L'utilisation du point médian, d'alphabet alternatif, ou de toute graphie particulière, est interdite.

Comptes-rendus, avis et motions

Au plus tard le 1er septembre 2021, les projets d'avis et de motions soumis au vote des membres de l'assemblée plénière, et les avis et les motions adoptés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées, ainsi que les communiqués de presse qu'il publie, sont disponibles dans une version rédigée dans le respect des règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre.

Au plus tard le 1er septembre 2021, la synthèse des échanges diffusée à l'issue de chaque assemblée plénière est rédigée dans le respect des règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre. Cette synthèse est également diffusée en langue des signes française.

Dès leur adoption par l'assemblée plénière, le présent règlement intérieur et ses mises à jour font l'objet d'une version rédigée dans le respect des règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre et d'une traduction en langue des signes française.

Site internet, réseaux sociaux et consultations citoyennes

Les sites internet et réseaux sociaux utilisés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées, ainsi que les contenus numériques diffusés, sont accessibles.

Les supports utilisés pour les consultations citoyennes organisées par le Conseil national consultatif des personnes handicapées sont accessibles. Les contenus qui font l'objet de ces consultations sont disponibles dans une version rédigée dans le respect des règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre et dans une version en langue des signes française.

Travaux et représentations externes

Lorsqu'un ou des membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées sont désignés pour représenter le Conseil et participer à une ou des réunions organisées à l'externe, le secrétariat général s'assure que les dispositifs d'accessibilité utiles sont prévus par les organisateurs concernés.

Accueil téléphonique

Au plus tard le 1er septembre 2021, le numéro d'appel du secrétariat du Conseil national consultatif des personnes handicapées est accessible dans les modalités prévues par [l'article 105 de la loi pour une République numérique](#).

Suivi de la mise en œuvre de la présente annexe et des conditions de participation aux travaux du Conseil

Une « mission participation » est mise en place et deux membres du Conseil sont désignés pour évaluer le dispositif d'accessibilité des travaux du Conseil national consultatif des personnes handicapées et son impact sur la participation de tous les membres.

Une fois par semestre, un questionnaire d'évaluation de la qualité des dispositifs d'accessibilité est adressé aux membres titulaires et suppléants de l'assemblée plénière, aux membres des commissions spécialisées et du conseil pour les questions sémantiques, sociologiques et éthiques. Les résultats font l'objet d'une communication devant l'assemblée plénière.

L'adresse participation@cncph.fr permet d'alerter la mission participation sur les éventuelles difficultés rencontrées par les membres dans leur participation aux travaux du Conseil et de soumettre des propositions d'amélioration du dispositif d'accessibilité.